

Décision individuelle n° 2026-0278 du 9/10/26
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du Syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes "LA CÉVENOLE", représenté par son président monsieur Serge GRASSET, reçue complète en date du 15 juillet 2026, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 octobre 2026,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que le projet d'inscription d'un lettrage sur la passerelle nécessite des échanges complémentaires avec la Direction Interrégionale des Routes (DIR) afin de connaître les prescriptions applicables aux panneaux en matière de signalisation d'un itinéraire touristique,

Considérant que l'option d'aménagement retenue par le pétitionnaire pour traiter les discontinuités de la voie verte sur le secteur concerné par les travaux correspond à la solution viable et de moindre impact parmi les scénarii envisagés et témoigne donc de la bonne mise en œuvre de la doctrine Eviter-Réduire-Compenser,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

**Syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes "LA CÉVENOLE",
représenté par son président monsieur Serge GRASSET**

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* **reconstruction d'un pont et construction d'une passerelle de franchissement de la RN 106**
- *localisation des travaux :* **Lozère / communes de CASSAGNAS et de SAINT-ANDRÉ-DE-LANCIZE, localisation en cœur du Parc national,**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

Démarrage des travaux :

2-1 Une réunion préalable au démarrage des travaux est organisée en associant la maîtrise d'ouvrage, les différentes entreprises intervenant et un représentant de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC). La personne à contacter est Jean-Christian GARLENC (technicien travaux) joignable au 06 99 76 17 47 ; En complément, Matthieu DESCOMBES (délégué territorial du massif) peut être contacté au 06 72 04 05 56.

Inventaire chiroptère :

2-2 Une visite pour réaliser un diagnostic des différents ouvrages d'art existants est organisée avant les interventions de réparation. Elle permet de s'assurer de l'absence de chauves-souris avant le démarrage des travaux. Un contact est pris en amont avec les agents de l'EP PNC compétents pour effectuer cette visite préalable : Émilien HÉRAULT (garde-moniteur) au 06 18 49 22 90 ou Jean-Christian GARLENC (technicien travaux) au 06 99 76 17 47.

Prescriptions générales :

2-3 Toute pollution mécanique ou chimique des cours d'eau est proscrite ;

2-4 Les installations et dépôts présentent pendant toute la durée des travaux l'aspect d'un chantier bien ordonné ;

2-5 Le stockage des matériels et matériaux est réalisé de préférence sur des zones déjà revêtues. Elles sont parfaitement nettoyées et remises en état une fois les travaux achevés ;

2-6 Les travaux d'égouttage sont réalisés avec des outils coupants (scie ou tronçonneuse). L'utilisation de l'épareuse est proscrite ;

2-7 Les ouvrages d'art (ponts, aqueducs et murs de soutènement) existants sont soigneusement réparés et conservés. Les techniques constructives originelles sont mises en œuvre pour réparer ces ouvrages. L'intervention maintien ou rétablit leur état antérieur dans l'aspect comme dans la nature des matériaux.

Concernant la plateforme :

2-8 La structure de la voie verte est constituée d'une couche d'une épaisseur de vingt centimètres de grave non traitée (GNT) 0/20. Les matériaux utilisés sont de même nature géologique que la roche environnante. Du basalte, du gneiss, du granite, du grès ou du schiste sont utilisés. Les matériaux alcalins sont proscrits.

Concernant la zone humide (coordonnées DD 44.2731 et 3.7767) :

2-9 Les travaux n'impactent pas la zone humide ;

2-10 Des rondins de bois d'essence locale (Douglas, châtaignier, etc.) sont mis en place entre le fossé et la plateforme de la voie verte. Ce dispositif permet de conserver le bon fonctionnement de la zone humide et son attractivité pour la faune sauvage ;



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

2-11 Le mode opératoire et le détail de l'intervention sur et aux abords de la zone humide sont précisés lors d'une réunion spécifique associant la maîtrise d'ouvrage, l'entreprise intervenant et un représentant de l'établissement public. Un rendez-vous est pris avec Jean-Christian GARLENC (technicien travaux, joignable au 06 99 76 17 47) ou Émilien HÉRAULT (garde-moniteur, joignable au 06 18 49 22 90).

Concernant le Pont cadre "Ravin des Huttes" (coordonnées DD 44.2658 et 3.7557) :

2-12 Le dispositif anti-embâcles en IPN métallique est proscrit ;

2-13 Le pont cadre en béton est habillé d'un parement en pierres de schiste d'extraction locale. La technique *aspect pierre sèche* est mise en œuvre ;

2-14 Les murs retours sont également réalisés en pierres de schiste d'extraction locale. La technique *aspect pierre sèche* est mise en œuvre ;

2-15 Les remblais sont réalisés avec les matériaux de déblai. Il n'y a pas d'apport de matériau exogène.

Concernant la passerelle sur la RN 106 (coordonnées DD 44.2762 et 3.7776) :

2-16 L'ouvrage est réalisé conformément à la description et aux dimensions précisées dans le dossier technique transmis ;

2-17 Les culées d'appui sont habillées de pierre de schiste d'extraction locale. La technique *aspect pierre sèche* est mise en œuvre ;

2-18 Le terrassement est réalisé en respectant les profils définis dans le dossier technique ;

2-19 La paroi créée a un aspect naturel, en évitant de rendre visible les traces d'outils ;

2-20 Des replats sont aménagés dans la paroi, afin de faciliter la reconquête de la végétation ;

2-21 L'arête de cette paroi est légèrement arrondie. Le raccordement avec le terrain naturel et son profil est régulier.

Concernant le lettrage de la passerelle sur la RN 106 (coordonnées DD 44.2762 et 3.7776) :

2-22 La mise en œuvre du lettrage de la passerelle, prévu dans le dossier technique joint à la demande, n'est pas autorisée par la présente décision et sera instruite dans un second temps afin de formuler des prescriptions cohérentes et non contradictoires avec les autres réglementations applicables et indépendantes du Parc national des Cévennes, notamment en matière de signalétique des itinéraires touristiques. En conséquence, le pétitionnaire prend l'attache de la DIR pour connaître les éventuelles prescriptions applicables au titre de la signalisation des itinéraires touristiques. Le traitement de ce point spécifique pourra alors faire l'objet d'une décision complémentaire pour assurer la régularité de l'intervention.

Concernant les talus :

2-23 Les talus en terre de part et d'autre de la plateforme ont un ratio de 3 H / 2 V (pour 3 unités de distance horizontale H, le profil varie de 2 unités de distance verticale V) ;

2-24 Dans les terrains rocheux, le déblai respecte un ratio de 1 H / 4 V (pour 1 unité de distance horizontale H, le profil varie de 4 unités de distance verticale V), avec des tirants d'ancrage pour conforter le terrain ;

2-25 Les dispositifs de retenue des talus sont en acier ou en matériaux biodégradables (type toile de jute). L'usage du plastique est proscrit ;



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

2-26 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et s'expose, en cas de non-respect de ses prescriptions, aux mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-27 Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC (par téléphone au 06 99 76 17 47 ou par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr) ;

2-28 En fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 9/10/26

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Vincent CLIGNIEZ

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Communes de CASSAGNAS et de SAINT-ANDRÉ-DE-LANCIZE
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n° 2025-3235)



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr